

L'unification du droit international privé, entre organisations internationales et Union européenne

Abstract

L'unification du droit international privé est une rêverie toujours caressée par les spécialistes de la discipline, tant il est paradoxal qu'une matière internationale par son objet reste nationale par sa source.

Cette unification s'est faite d'abord sous l'égide d'organisations internationales spécialisées, au premier rang desquelles la Conférence de La Haye de droit international privé. Celle-ci a accompli un travail extrêmement important, par le nombre et le succès des conventions réalisées sous ses auspices, mais aussi par les innovations méthodologiques qu'elle a contribué à développer.

Toutefois, aujourd'hui, un fort mouvement d'unification du droit international privé se met en place dans l'Union européenne. Cette unification, qui prend désormais la forme de règlements européens, permet l'adoption de règles de droit international privé de plus en plus générales, au point qu'il est désormais envisagé de procéder à la codification du droit international privé.

Cette codification européenne est-elle de même nature que l'unification réalisée par le biais des conventions de La Haye ? On peut en douter.

Deux particularités sont en effet à noter, qui font toute la spécificité du droit international privé de l'Union. D'une part, comme toutes les politiques de l'Union, l'unification du droit international privé est subordonnée à la réalisation des objectifs généraux de l'Union, notamment la libre circulation. D'autre part, cette unification prend place dans un cadre institutionnel particulier : celui du réseau judiciaire européen.

Ces différences n'ont pas nécessairement de conséquences sur le conflit de lois. Après de très vigoureux débats doctrinaux, il est désormais acquis et, surtout, empiriquement vérifié, que les règles de conflit de lois adoptées en Europe ne sont pas d'une nature différente des règles de conflit de lois adoptées dans les Conventions de La Haye. La différence fondamentale portera peut être plus sur la mise en œuvre et surtout sur le domaine du conflit de lois. Le développement de la méthode de la reconnaissance, par exemple en matière de nom de famille, montre que l'Union a bien un impact sur le conflit de lois, même si ce n'est pas forcément celui qui était attendu.

En revanche, les différences sont beaucoup plus nettes en matière de droit procédural. Dans ce cadre, en effet, l'intégration européenne a conduit à des mécanismes de coopération beaucoup plus efficaces et rapides que ce qui peut être mise en place avec les Etats tiers. Dès lors, l'évolution vers un droit processuel européen, qui se détache

progressivement du « conflit de juridictions » traditionnel est aujourd'hui le marqueur le plus frappant de la particularité du droit international privé européen.

Etienne Pataut
Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Paris 1)